

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE**  
**N°078/25**

**Du 05/06/2025**

**AFFAIRE :**

**SOCIETE**  
**IMANA SARL**  
**(SCPA IMS)**

**C/**

**BIN Niger (Me**  
**Moungai Ganao**  
**Sanda)**

**CORIS BANK**  
**(SCPA BND)**

**ORABANK**

**ECOBANK**

**SONIBANK**

**BIA NIGER**

**BAGRI SA**

**BSIC SA**

**CBAO SA**

.....

**COMPOSITION :**

**PRESIDENT :**

Mme FATI MANI  
TORO

**GREFFIER :**

Me AISSA  
MAMAN

.....

**L'an deux mille vingt cinq**

**Et le Cinq Juin,**

Nous, **FATI MANI TORO**, Juge au tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution par délégation du Président dudit tribunal, assistée de Maitre **AISSA MAMAN**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**Entre :**

**IMAN, Société à Responsabilité Limitée** : ayant son siège social à Niamey, immeuble EL NASR, entrée est, BP : 1072, TEL : 21 76 74 22, prise en la personne de son gérant, assistée de la *SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège à Niamey, quartier recasement Rue YN-156 couloir de la pharmacie Recasement Niamey Rue KK 37, B.P. 11.457, Tél. : 20.35.00.01, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

**DEMANDERESSE D'UNE PART**

**Et**

**LA Banque Islamique du Niger (BIN Niger SA)**, société anonyme de banque, avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey-Bas, immeuble BIN, Rue de Gawaye-NB31, au capital de 16 500 000 000 FCFA, RCCM N° NI-NIM 2003 – B-0455, BP : 12 754 Niamey- Niger, TEL : 20 73 27 30, représentée par son Directeur Général Mr **ABAKAR MAHAMAT ADOUM**, assistée de Maitre *Moungai Ganao Sanda Oumarou, avocat à la cour, B.P : 174 Niamey-Niger, Tel 94 98 09 09 /84 35 35 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

**ORABANK NIGER SA** : société anonyme de banque, ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'amitié, BP : 10 584 Niamey, TEL : 20 73 95 50, prise en la personne de son Directeur Général ;

**Le Greffier en Chef du tribunal de Niamey ;**

**ECOBANK SA** : Société Anonyme de Banque, ayant son siège social à Niamey, boulevard de la Liberté et rue des bâtisseurs, BP : 13804 Niamey, TEL : 20 73 71 81, prise en la personne de son Directeur Général ;

**SONIBANK SA**, ayant son siège social à Niamey, avenue de la Mairie, BP :891, TEL : 20 73 47 40 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

**BIA Niger SA** : Société Anonyme de Banque, ayant son siège social à Niamey, avenue de la Mairie, BP : 10 350 Niamey, TEL : 20 73 31 01/ 20 73 31 02, prise en la personne de son Directeur Général ;

**Banque Agricole du Niger (BAGRI-Niger SA)** : Société Anonyme de Banque ayant son siège social à Niamey, avenue de l'OUA, place Toumo, BP : 12 494 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

**Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC Niger SA)** : Société Anonyme de Banque, ayant son siège social à Niamey, BP :12 482 Niamey TEL : 20 73 99 01, prise en la personne de son Directeur Général ;

**CORIS BANK International Niger SA** : Société Anonyme de Banque, ayant son siège social à Niamey, boulevard de la Liberté, quartier Nouveau Marché, Tél : (+227) 20340408, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la *SCPA BNI, Avocat associés, rue NB 99, Terminus, BP 10520 Niamey Niger, Tél : (+227) 20.73.88.10, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

**CBAO Banque SA** : ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

**DEFENDERESSES D'AUTRE PART ;**

## LE JUGE DE L'EXECUTION

Par acte d'huissier en date du 02 avril 2025, la société IMAN SARL assignait en contestation de saisie attribution de créances la BIN SA, ORABANK NIGER SA, le Greffier En Chef du Tribunal de Commerce de Niamey, ECOBANK Niger SA, SONIBANK Niger SA, BIA Niger SA, BAGRI Niger SA, BSIC Niger SA, CORIS BANK International SA et CBAO Banque SA devant le président du tribunal de commerce de Niamey statuant en matière d'exécution à l'effet de recevoir son action en la forme ; au principal constater que la BIN Niger bénéficie d'affectation hypothécaires en garantie du paiement de la créance poursuivie ; constater qu'aux termes de ladite convention que la BIN en cas de défaillance de sa part ne peut que procéder à la réalisation de la garantie qui lui a été octroyée ; dire par conséquent que les saisies pratiquées sur ses comptes violent le contrat d'affectation hypothécaire ; ordonner à la BIN de donner mains levées immédiatement des saisies attributions de créances pratiquées sur ses comptes bancaires sous astreinte de 10 000 000 par jour de retard ; la condamner aux dépens ;

Elle explique qu'elle avait sollicité et obtenu un concours financier auprès de la BIN SA dans le cadre de ses activités ; elle lui remettait un titre foncier N°31 666 consistant en un terrain de 1000 M<sup>2</sup> appartenant à Mr Bello Garba Aboubacar à titre de garantie contre remise d'une attestation de dépôt ; un contrat d'affectation hypothécaire du titre foncier 41 933 RN fut signée entre les parties devant notaire le 27 Novembre 2017 ;

Elle précise qu'ayant eu des difficultés à honorer ses engagements, la BIN a arbitrairement décidé de pratiquer des saisies attribution de créances sur ses comptes bancaires le 24 février 2025 au lieu de réaliser les garanties comme convenues ;

Elle demande la nullité desdites saisies pour violation des articles 1 et 5 du contrat d'affectation hypothécaire en soutenant qu'en vertu de cette convention la BIN ne peut que procéder à la réalisation des garanties hypothécaires mises en sa possession et non pratiquer des saisies sur ses comptes bancaires bloquant ainsi ses activités ;

Par conclusions en date du 30 Mai 2025, la Banque Islamique du Niger SA sollicite de débouter la société IMAN SARL de toutes ses demandes, fins et conclusions ; déclarer bonnes et valables les saisies attribution de créance du 24 février 2025 pratiquées par la BIN Niger SA sur les comptes de la société IMAN SARL ouverts dans les livres d'ORABANK NIGER SA, ECOBANK Niger SA, SONIBANK Niger SA, BIA Niger SA, BAGRI Niger SA, BSIC Niger SA, CORIS BANK International SA, CBAO Banque SA ; condamner la société IMAN SARL aux dépens ;

Elle expose qu'en exécution du jugement en forme exécutoire N°031 du 14 février 2023 rendu par le Tribunal de commerce de Niamey, elle avait pratiquée des saisies attribution sur les comptes de la société IMAN SARL ouverts dans les livres d'ORABANK NIGER SA, ECOBANK Niger SA, SONIBANK Niger SA, BIA Niger SA, BAGRI Niger SA, BSIC Niger SA, CORIS BANK International SA et CBAO Banque SA ; Celle-ci dénonçait lesdites saisies

par acte en date du 03 Mars 2025 avant de les assigner en contestation de saisie le 02 avril 2025 par devant le président du tribunal de commerce de Niamey statuant en matière d'exécution ;

Elle fait observer non seulement que les conventions d'affectations hypothécaires n'ont jamais institué une priorité quant au choix des voies d'exécutions par la BIN SA et la société IMAN SARL ne peut lui imposer le choix d'une saisie déterminée sachant que les dispositions en cause de la convention n'ont prévu qu'aucune faculté et non pas une obligation mais aussi qu'elle agit en exécution d'une décision de justice et non pas en exécution d'une quelconque convention d'affectation hypothécaire ;

Elle indique qu'en vertu de l'article 28 nouveau de l'AUPSRVE, le créancier est libre de choisir l'ordre des poursuites en fonction de la composition du patrimoine du débiteur ; que d'ailleurs, il est de principe et de jurisprudence constante qu'aucun ordre ni aucune priorité ne sont imposés au créancier quant aux choix des voies d'exécution ;

Elle évoque plusieurs jurisprudences à cet effet qu'elle verse au dossier ;

A l'audience du 02 juin 2025 où le dossier fut retenu, les parties présentes à l'audience ont réitéré leur demande ;

La société IMAN estime que la BIN n'est pas fondée à engager plusieurs saisies sur la même créance car elle a déclenché, aussi, la procédure de saisie immobilière ; elle demande alors au tribunal de donner acte à la BIN de sa renonciation à la convention d'affectation hypothécaire ;

La BIN soutient d'une part que la présente procédure a été engagée sur la base d'un titre exécutoire obtenu devant le tribunal de céans et que d'autre part la loi lui permet de multiplier les saisies pour recouvrer sa créance en vertu de l'article 28 (nouveau) de l'AUPSRVE ; ainsi, elle ne renonce pas à ladite convention ;

La société IMAN souligne que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce car elle est postérieure à la convention d'affectation hypothécaire qui lie les parties ;

## **EN LA FORME**

### **Du caractère de la décision**

La société IMAN SARL, la BIN SA et CORIS BANK International ont comparu à l'audience ; que les autres banques, bien qu'elles aient été régulièrement assignées, ne comparaissent pas : il sera statué contradictoirement à l'égard des unes et par jugement réputé contradictoire à l'égard des autres ;

### **De la recevabilité de l'action**

L'action de la société IMAN SARL a été introduite suivant les forme et délai légaux ; il y a lieu de la déclarer recevables ;

## AU FOND

### De la validité des poursuites

La société IMAN SARL sollicite de la juridiction de céans de déclarer nulles les saisies attribution de créances pratiquées sur ses comptes bancaires et d'en ordonner la main levée sous astreinte de 10 000 000 par jour de retard ;

Elle estime qu'en vertu des articles 1 et 5 de la convention d'affectation hypothécaire, la BIN Niger ne peut que procéder à la réalisation de la garantie qui lui a été octroyée et que les saisies pratiquées sur ses comptes violent lesdits contrats d'affectation hypothécaire ;

La BIN Niger sollicite de la juridiction de débouter la société IMAN SARL de ses demandes et déclarer bonnes et valables les saisies attribution de créance du 24 février 2025 qu'elle a pratiquée ;

Elle soutient d'abord que les conventions d'affectations hypothécaires n'ont jamais institué une priorité quant au choix des voies d'exécutions par la BIN SA et que la société IMAN SARL ne peut lui imposer le choix d'une saisie déterminée; Ensuite, elle agit en exécution d'une décision de justice et non pas en exécution des conventions d'affectation hypothécaire ; Enfin, en vertu de l'article 28 nouveau de l'AUPSRVE, le créancier est libre de choisir l'ordre des poursuites en fonction de la composition du patrimoine du débiteur ;

Aux termes de **l'article 28 (nouveau) de l'AUPSRVE** « *A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quel que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme, pratiquer une saisie pour contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.*

*Le créancier a le choix des mesures propres à assurer le recouvrement ou la conservation de ses droits.*

*L'exécution de ses mesures ne peut cependant excéder ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement ou conserver les droits. La juridiction compétente peut, à la demande du saisi, ordonner main levée de toute mesure inutile ou abusive et condamner le créancier à des dommages et intérêts en cas d'exercice d'une telle mesure dans des conditions telles que cet exercice se révèle préjudiciable au saisi... »*

Il en résulte d'une part la faculté au profit de tout créancier de contraindre son débiteur à exécuter ses obligations à son égard par l'une des procédures prévues par l'acte Uniforme et le choix des mesures permettant le recouvrement ou la conservation des droits, d'autre part, le principe de la proportionnalité des saisies qui s'accompagne de la sanction de l'abus du droit du saisi ;

Il ressort du dossier qu'à la lecture des articles 1 et 5 de la convention d'affectation hypothécaire, il n'apparaît qu'une faculté pour la BIN de procéder à la réalisation de la garantie hypothécaire mise à sa disposition en cas de défaillance de la société IMAN SARL ;

Il est évident que ces dispositions conventionnelles n'imposent pas ladite procédure à la BIN SA pour avoir utilisée le verbe pouvoir dans sa rédaction qui sous-entend une possibilité ;

Dès lors, la société IMAN SARL ne peut reprocher la violation desdites conventions d'affectation hypothécaire à la BIN SA pour avoir obtenu et exécuté un titre exécutoire du tribunal de commerce et demander, de ce fait, l'annulation des saisies effectuées ;

Si le législateur OHADA, par l'article 28 nouveau précité, permet le choix de la procédure d'exécution au créancier, il n'appartient à la société IMAN SARL, à travers une lecture erronée des conventions d'affectation hypothécaire, d'imposer une procédure particulièrement à la BIN Niger ;

Il faut relever que même si la société IMAN estime que l'article 28 ancien doit s'appliquer en l'espèce car les conventions en cause sont antérieures à l'adoption de l'article 28 nouveau, il n'en demeure pas moins que les saisies objets des présentes, qui sont quant à elles postérieures à l'article 28 nouveau, peuvent en recevoir application ;

Par ailleurs, la société IMAN SARL reproche à la BIN de multiplier les saisies à son égard pour le recouvrement de la même créance avec d'une part celle des créances qui bloque ses activités et d'autre part celle immobilière en violation de la loi, alors qu'elle ne saurait ignorer que la BIN exécute le jugement N°031 du 14 février 2023 du tribunal de commerce à travers les saisies objet des présentes contestations ce qui ne peut supposer une renonciation auxdites conventions jusqu'à ce qu'elle recouvre l'intégralité de sa créance ;

Il importe de constater que la société IMAN SARL n'apporte ni la preuve d'une procédure de saisie immobilière initiée pour le recouvrement de ladite créance encore moins le texte violé à cet effet ;

De plus, elle ne justifie pas de la violation du principe de proportionnalité des saisies prévues par le texte précité en l'absence de la preuve d'un abus de la BIN du fait de mesures excédant ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement, inutiles ou abusives ;

Il s'ensuit, dès lors qu'une saisie ne suffit pas à couvrir la créance, le créancier est autorisé à en opérer une autre jusqu'à ce qu'il recouvre entièrement sa créance sans en abuser en saisissant au-delà de ce qui est nécessaire ;

Au regard de ce qui précède, faute pour la société IMAN SARL de justifier d'une violation de la loi ou d'un abus de la part de la BIN, elle sera déboutée de ses demandes ;

Il échet, en conséquence, de déclarer bonnes et valables les saisies attribution de créances du 24 février 2025 pratiquées par la BIN Niger SA sur les comptes de la société IMAN SARL ouverts dans les livres d'ORABANK NIGER SA, ECOBANK Niger SA, SONIBANK Niger SA, BIA

Niger SA, BAGRI Niger SA, BSIC Niger SA, CORIS BANK International SA, CBAO Banque SA ;

**Des dépens**

La société IMAN SARL, ayant succombé à la présente instance, sera tenue de la charge des dépens en vertu des articles 391 du code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la société IMAN SARL, de la BIN Niger et de CORIS BANK INTERNATIONAL et par jugement réputé contradictoire à l'égard des autres parties, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

- **Déclare recevable l'action de la société IMAN SARL, régulière en la forme ;**
- **Au fond, la déboute de ses demandes comme étant mal fondées ;**
- **Déclare bonnes et valables les saisies attribution de créances du 24 février 2025 pratiquées par la BIN Niger SA sur les comptes de la société IMAN SARL ;**
- **Condamne la société IMAN aux dépens ;**

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision devant le premier président de la cour d'appel de Niamey dans un délai de huit (08) jours à compter du prononcé par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

**LA PRESIDENTE**

**LA GREFFIERE**